

CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE L'EPAEM
ET
LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'EPAEM, représentée par sa Présidente, Laure Agnès CARADEC, agissant au nom et pour le compte de l'établissement, habilité au terme de la délibération du Conseil d'administration du

ET

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE sise 58, boulevard Charles Livon , 13007 MARSEILLE , représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée au terme de la délibération n° du Bureau de Métropole en date du 30 juin 2022,

EXPOSE :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement par la Métropole de 2 subventions au bénéfice de l'EPAEM pour financer les études qu'il conduira concernant la définition des projets d'avenir des copropriétés en difficultés Bel Horizon (Marseille 13002) et Maison Blanche (Marseille 13014)

ARTICLE 2 : Consistance du projet financé et coût prévisionnel

Le projet financé consiste en 2 études pour les deux copropriétés citées dans l'article 1, pour, d'une façon générale, approfondir les connaissances des sites, les aspects paysagers, programmatiques et fonctionnels d'un point de vue stratégique. Ces études consisteront aussi à synthétiser les données existantes, à mieux appréhender les contraintes afin d'orienter les propositions. Elle permettront d'élaborer des intentions urbaines et définir des actions permettant la mise en œuvre d'une stratégie de chaque site.

Plus spécifiquement,

- concernant le site de Bel Horizon , l'EPAEM mènera deux études, bâtementaire et d'insertion/fonctionnement urbain ;
- concernant Maison blanche, une étude complémentaire à celle déjà réalisée est nécessaire pour étudier une opération d'aménagement sur un périmètre plus élargi et permettre de déterminer le processus d'intervention sur la copropriété par une opération de réhabilitation de logements et de démolition partielle ou totale avec des aménagements d'espace public.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etude Bel horizon

Bénéficiaire EPAEM : 35 000 euros (50% solde sur le montant TTC)

Métropole : 35 000 euros (50% solde sur le montant TTC)

ANRU : 50 000 euros (50% du total H.T. de 100 000 euros)

montant de participation demandé dans le dossier de présentation NPNRU grand centre ville présenté en CNE le 9 mars 2022

Total : 120 000 euros TTC

Etude complémentaire Maison blanche

Bénéficiaire EPAEM : 26 250 euros

Métropole : 26 250 euros

ANRU : 37 500 euros (50% du total H.T. de 75 000 euros)

montant de participation demandé dans le dossier de présentation NPNRU grand centre ville présenté en CNE le 9 mars 2022

Total : 90 000 euros TTC

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

La Métropole s'engage à verser au bénéficiaire une participation de 35 000 euros correspondant à 29% du coût global de l'étude pour Bel Horizon et 26 250 euros correspondant à 29% du coût global de l'étude Maison Blanche.

Le montant des subventions ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ces montants.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement et de versement de la subvention

Le bénéficiaire procédera aux appels de fonds auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence comme suit :

- Premier appel de fonds constituant 70%
- Solde à l'achèvement du projet (30%), sur production de l'étude complète et justificatifs de dépenses

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds du bénéficiaire dès la notification de la convention.

Pour le cas où le coût réel total serait inférieur au coût prévisionnel, le montant du solde sera calculé de manière à ce que la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence soit ramenée à 29% du coût global de l'opération.

Article 5 : Contrôle de l'opération et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit d'organiser, au moins une fois dans l'année, une rencontre avec le bénéficiaire pour évaluer le projet subventionné et notamment l'atteinte des objectifs fixés.

Au terme de la réalisation, la Métropole Aix-Marseille-Provence procède à l'évaluation du projet subventionné.

Toute modification importante du projet devra préalablement être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 : Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Article 7 : Durée de la convention

La présente subvention est consentie pour la durée de réalisation du projet, dans la limite d'une durée de 24 mois à compter de la notification de la présente convention.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prolongation du délai de validité de la subvention. A cette fin il doit adresser à la Métropole Aix-Marseille-Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de prolongation motivée au moins quatre mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

L'accusé de réception par la Métropole Aix-Marseille-Provence ne préjuge pas de la décision qui sera prise.

Article 8 : Résiliation / Restitution

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera restituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accuse réception.

Article 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 11 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 12 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence
Madame la Présidente ou son
représentant,

Martine VASSAL

Pour l'établissement public
euroméditerranée (EPAEM)
Madame la Présidente,

Laure Agnès CARADEC